



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Tarifs voyageurs

Question écrite n° 8279

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les conditions d'attribution des abonnements spéciaux dits abonnements de travail. Ce tarif « social », mis en place par la SNCF à la demande de l'Etat, ne s'adresse qu'aux salariés effectuant un parcours en train inférieur ou égal à 75 kilomètres. De ce fait, cela pénalise ceux qui, chaque jour, effectuent un trajet supérieur à ce kilométrage pour aller de leur résidence à leur lieu de travail. Il lui rappelle que le 7 juillet 1986, dans une question écrite n° 5111, publiée au Journal officiel Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, il avait proposé à son prédécesseur, de porter, dans un premier temps, la distance limite à 100 kilomètres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour « résoudre facilement ce problème » comme il le préconisait alors par un report à 100 kilomètres de la distance limite, et l'échéancier qu'il propose pour d'autres extensions à d'autres paliers de distances.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le tarif des abonnements hebdomadaires de travail découle de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 prévoyant la délivrance, aux travailleurs salariés, d'abonnements spéciaux valables sur certains itinéraires fixes à l'avance. En 1960, la délivrance de ces cartes hebdomadaires de travail a été étendue à toutes les relations ne dépassant pas 60 kilomètres, cette distance étant portée à 75 kilomètres autour de Paris. En 1966 la limite des 75 kilomètres a été généralisée à tout le réseau SNCF. Les abonnements de travail constituant une tarification sociale dont les incidences financières pour la SNCF sont supportées par l'Etat, le report au plan national de la limite d'utilisation entraînerait un accroissement des charges de l'Etat qui n'est pas actuellement envisageable compte tenu des objectifs de réduction du déficit budgétaire retenus par le Gouvernement. Cependant les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 prévoyant la possibilité pour les régions d'organiser, sous leur responsabilité, les dessertes ferroviaires régionales sous la forme d'un conventionnement avec la SNCF doivent être de nature à favoriser la mise en œuvre de services ou de tarifications spécifiques adaptés à ce type de besoins générés par l'insuffisance de perspectives professionnelles locales.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Brard Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8279

**Rubrique :** SnCF

**Ministère interrogé :** transports et mer

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 16 janvier 1989, page 223